

LES DÉCLARATIONS ANTICIPÉES

Une "**déclaration anticipée**" est un document dans lequel une personne consigne ses volontés quant aux soins médicaux qu'elle veut ou ne veut pas recevoir **si elle perd la capacité de s'exprimer ou si elle se trouve dans un état où elle n'est plus capable de prendre elle-même une décision.**

Les déclarations anticipées ont-elles une valeur légale ?

Jusqu'en 2002, elles n'avaient pas de valeur légale en Belgique, en ce sens qu'aucun texte légal n'en faisait mention. Les indications qu'elles fournissaient avaient néanmoins une grande importance pour les médecins ainsi que pour les proches. La plupart des personnes craignent l'acharnement thérapeutique. Elles ne veulent pas être maintenues en vie si elles se trouvent dans un état de dégradation physique ou intellectuelle profonde sans espoir d'amélioration. Une vie privée de toute possibilité de communication avec autrui ne leur paraît pas digne d'être prolongée par des moyens techniques. C'est pourquoi les déclarations anticipées concernent notamment le refus de traitement. Car chacun devrait avoir le droit de refuser un traitement, même si ce refus doit entraîner la mort ou rapprocher le moment de celle-ci et un médecin ne peut pas imposer un traitement à un malade qui le refuse. Cependant, en l'absence d'un texte législatif, la question restait ouverte en Belgique. Aux États-Unis et en Angleterre, des tribunaux ont estimé que tout traitement pouvait être interrompu, y compris l'alimentation et l'hydratation par sonde pour des malades dans le coma qui avaient exprimé auparavant qu'ils ne voulaient pas être maintenus en vie dans cet état. Quant à l'euthanasie, elle était strictement interdite et les "testaments de vie" qui contenaient cette demande étaient de toute façon illégaux.

Depuis l'adoption de la loi relative à l'euthanasie et de celle relative aux droits du patient, les choses ont radicalement changé et les déclarations anticipées ont acquis, dans les limites fixées par ces lois, une valeur légale.

Les déclarations anticipées de l'ADMD

Les conditions de validité fixées par la loi sont différentes selon qu'il s'agit d'une déclaration anticipée d'euthanasie ou d'une déclaration anticipée relative au traitement. C'est pourquoi l'ADMD met à la disposition de ses membres deux documents distincts :

La déclaration anticipée d'euthanasie

La déclaration anticipée de volontés relative au traitement.

Chacune de ces deux déclarations permet (mais n'impose pas) de désigner au moins une personne chargée de représenter le signataire et de s'exprimer en son nom.

On est bien entendu libre de signer soit une seule déclaration soit les deux.

Ces déclarations à compléter sont fournies gratuitement à nos membres ainsi que toutes les indications utiles .

Notre carte de membre mentionne l'existence de ces déclarations ainsi que les noms des personnes à prévenir en cas d'inconscience.

Nos membres peuvent obtenir une aide du secrétariat pour compléter ces documents.

La déclaration anticipée de volontés relative au traitement

La loi relative aux droits du patient donne la possibilité de préserver ces droits au cas où on deviendrait incapable de s'exprimer. C'est la raison d'être de la déclaration de volontés que nous proposons et qui est assez semblable à notre ancien " testament de vie ", à deux exceptions près :

- **la demande d'euthanasie qui n'y est plus incluse puisqu'elle nécessite une déclaration spécifique**
- **la désignation (facultative) d'un " mandataire " prévue par la loi pour représenter le patient y est incluse.**

Cette déclaration est utile si on devient incapable d'exprimer sa volonté et qu'on veut éviter l'acharnement thérapeutique, comme par exemple d'être maintenu en vie par des moyens artificiels alors qu'on se trouve dans un état de dégradation physique ou intellectuelle profonde et qu'il n'y a plus d'espoir d'amélioration. La cause de l'incapacité d'exprimer sa volonté peut être une situation où les conditions requises pour obtenir une euthanasie ("*maladie incurable grave avec inconscience irréversible*") ne sont pas remplies (par exemple, un état irréversible de confusion ou une démence) mais où le refus de traitement peut être respecté. Il est important de savoir que si un mandataire a été nommé désigné et qu'il peut démontrer la volonté expresse du patient concernant par exemple un refus de traitement, le médecin est légalement tenu de respecter cette volonté. Si aucun mandataire n'a été désigné dans la déclaration, la loi énumère, en précisant un ordre de priorité ,les personnes qui représentent le patient (époux ou cohabitant légal, enfant majeur, etc.). Dans ce cas, leur avis n'est cependant pas contraignant pour le médecin.

La durée de validité de la déclaration de volontés relatives au traitement est illimitée. Elle peut être modifiée ou supprimée à tout moment. Dans ce cas, il faut évidemment en avvertir les personnes à qui elle a été remise.

La déclaration anticipée d'euthanasie

La loi de dépénalisation de l'euthanasie qui permet à un patient conscient et lucide placé dans une situation médicale sans issue de demander qu'il soit mis fin à sa vie, permet aussi de rédiger une déclaration anticipée pour l'éventualité où on se trouverait dans une telle situation mais dans un état d'inconscience irréversible ne permettant pas de s'exprimer.

Il s'agit donc d'une demande d'arrêt actif de vie et non d'un simple arrêt de traitement permettant à la maladie de suivre son cours jusqu'à la mort naturelle (une telle demande fait l'objet de la déclaration anticipée relative au traitement : voir ci-dessus).

La déclaration anticipée relative à l'euthanasie doit être signée en présence de deux témoins dont l'un au moins ne peut avoir d'intérêt matériel au décès du déclarant. Elle

permet (mais ce n'est pas obligatoire) de désigner une ou plusieurs personne(s) de confiance chargée(s) de faire connaître au médecin l'existence de cette déclaration. Toute personne peut être désignée à l'exception des membres de l'équipe médicale qui soigne le malade (médecin et membres de l'équipe soignante).

Depuis le 1^e septembre 2008, la déclaration peut être enregistrée auprès de l'administration communale de façon à pouvoir être connue du médecin traitant même s'il n'existe pas de personne de confiance mais cet enregistrement n'est nullement obligatoire.

La déclaration doit être reconfirmée après 5 ans. Elle peut être retirée ou révisée à tout moment.

Notre bulletin trimestriel et notre secrétariat donnent à nos membres toutes les informations utiles.

Si vous nous avez fait parvenir une copie de votre déclaration vous serez averti(e) par courrier de la date à laquelle ce renouvellement doit se faire et vous recevrez toutes les indications utiles. Dans le cas contraire, demandez au secrétariat de vous faire parvenir les documents de renouvellement ainsi que les instructions nécessaires.

©http://www.admd.be/Testament_vie.html